

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

DCPI/BICPE - JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.2
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 applicables à son établissement situé à
MASNIERES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société UNEAL les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement de MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos – version 2008 ;

Vu l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2020 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que toutes les zones du silo ne sont pas vérifiées journalièrement en période de moisson.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société UNEAL, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à SAINT-LAURENT-BLANGY (62054), exploitant une installation de stockage de céréales sise 44, route de Marcoing sur la commune de MASNIERES (59241) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en réalisant un contrôle journalier de l'empoussièremment de l'ensemble du silo et ce, dès le démarrage de la prochaine période de collecte.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIERES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



